



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-024

Nom du projet : Autorisation de prélèvements de fonge mycorhizienne
Numéro de dossier : DIR/SEP/2023/004
Pétitionnaire : M. Florent MARTOS, Muséum Nationale d'Histoire Naturelle (MNHN)
Adresse du pétitionnaire : UMR 7205 Institut de Systématique, Evolution, Biodiversité (ISYEB) – 45 rue Buffon – 75005 Paris
Localisation : En cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Monsieur Florent MARTOS au nom du Muséum Nationale d'Histoire Naturelle (MNHN) en date du 02 janvier 2023 et relative au dossier n° DIR/SEP/2023/004 ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;
Considérant que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;
Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Florent MARTOS, pour le compte du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), qui sera assisté de Mesdames et Messieurs :

- Marc-André SELOSSE, Eve HELLEQUIN, Rémi PETROLLI et Tomas FIGURA, du MNHN
- Claudine AH-PENG et Nicholas WILDING de l'Université de la Réunion,

à procéder à un inventaire des espèces de flore et des prélèvements de fonge mychorizienne dans la canopée de la forêt humide de basse et moyenne altitude, au sein du territoire du parc national. Trois à quatre arbres de 5 sites seront équipés pour grimper et avoir accès à la canopée. Les prélèvements de champignons mycorhiziens seront limités à quelques coupes fines de 2mm du système racinaire par épiphyte. Des échantillons d'écorce externe d'environ 1cm² pourront également être réalisés, tel que précisé dans la demande formulée en date du 02 janvier 2022.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. cette autorisation est délivrée à Monsieur Florent MARTOS, accompagné de Monsieur Jean-Jacques SEGALEN, et à Mesdames et Messieurs Marc-André SELOSSE, Eve HELLEQUIN, Rémi PETROLLI, Tomas FIGURA, Claudine AHPENG, et Nicolas WILDING, qui devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1. Aucune espèce végétale protégée ou menacée (CR, EN, VU de la liste rouge UICN) ne sera collectée ;
3. il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible pour les espèces épiphytes et du fait du piétinement autour des semenciers des espèces de flore les plus sensibles (tout particulièrement sur le site de Mare-Longue) ;
4. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
5. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
6. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
7. un compte rendu des prélèvements effectué sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements et espèces concernées). Ces données seront également transmises au CBNM et intégrées au SINP 974 ;
8. la valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée précisément (coordonnées X,Y), et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
9. les travaux, rapports et publication que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
10. les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections (numéro de téléphone ci-dessous) ;
11. concernant le site de l'ancienne réserve naturelle de Mare Longue, les prélèvements seront programmés après avoir pris contact avec les agents du secteur Sud ;
12. un double des spécimens devra être déposé à l'herbier de la Réunion. Il conviendra de prendre contact avec Madame Mirana GAUCHE, Directrice de l'herbier de la Réunion – Pôle Protection des Plantes, 7 chemin de l'IRAT, 97410 Saint-Pierre, La Réunion, 0262 40 28 10 miharisoa.gauche@univ-reunion.fr ;
13. dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Florent MARTOS. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 2 point 1 souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées).

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

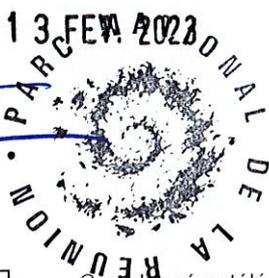
Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- DEAL
- CBNM
- Secteurs du Parc national de la Réunion

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262 90 99 22
- Secteur Sud : 0262 58 02 61
- Secteur Est : 0262 56 15 26
- Secteur Ouest : 0262 54 87 85



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr